

Arrêt

**n° 244 136 du 16 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DE TROYER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainienne. Vous seriez de religion chrétienne. Vous seriez originaire de Loukiv.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A la fin du mois de mars 2016, une convocation vous invitant à vous présenter au commissariat militaire, dans le cadre de votre service militaire, aurait été envoyée à votre domicile à Loukiv. Vous n'auriez pas

reçu la convocation en mains propres et, comme vous séjourniez à Kiev, vous auriez demandé à votre famille de la brûler. Vous auriez également demandé à votre oncle d'effectuer le changement de votre domicile à un autre numéro de la même rue et ce changement aurait été enregistré le 3 juin 2016.

Fin juin 2016, une deuxième convocation aurait été envoyée à votre domicile précédent. Vous ne l'auriez à nouveau pas reçue en mains propres et elle aurait également été brûlée par votre famille.

Durant l'été 2016, un agent de quartier se serait rendu à l'adresse de votre domicile précédent et aurait interrogé votre famille sur les raisons de votre non-présentation au commissariat militaire.

Vous refuseriez de faire votre service militaire car vous seriez un pacifiste et il ne serait pas dans votre nature de tuer. Votre nature serait au contraire de vivre dans un environnement protégé, et vous craindriez d'être tué. Vous craindriez également le caractère arbitraire de l'armée et seriez opposé à la guerre en cours qui ne serait pas une vraie guerre mais un conflit maintenu pour l'enrichissement de certains.

En août 2016, vous auriez décidé de quitter l'Ukraine pour échapper au service militaire et vous auriez rejoint la Pologne où vous auriez vécu et travaillé jusqu'en janvier 2017.

En janvier 2017, vous seriez retourné en Ukraine pour obtenir un nouveau passeport international car le précédent aurait été volé en Pologne.

Vous seriez ensuite allé à Chypre début avril 2017 et y auriez vécu et travaillé jusqu'au 12 juin 2018. Durant votre séjour à Chypre, vous vous seriez rendu deux fois en Grèce et deux fois en Ukraine pour voir votre famille.

Le 12 juin 2018, vous seriez partir vivre au Vietnam. Vous auriez quitté le Vietnam à la fin du mois de mars 2019 en raison de problèmes de santé et seriez retourné en Ukraine pour vous soigner.

Lors de vos retours en Ukraine, vous n'auriez pas eu de problème.

Vous auriez quitté définitivement l'Ukraine à la fin du mois d'avril 2019 et seriez arrivé en Belgique le 1er mai 2019. Vous avez déposé une demande de protection internationale en Belgique le 7 mai 2019.

En juillet 2019, une troisième convocation aurait été envoyée à votre ancien domicile.

En cas de retour en Ukraine, vous craindriez d'être enrôlé de force parce que vous devriez demander un renouvellement de votre passeport interne et que cette procédure alerterait le commissariat militaire de votre situation. En cas de refus d'effectuer votre service militaire, vous craindriez d'être incarcéré dans de mauvaises conditions.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : votre passeport international et une copie de votre passeport interne, votre diplôme universitaire, une convocation et des articles de presse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons avant toute chose que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA constate qu'au vu de votre âge, vous n'êtes plus soumis à l'obligation du service militaire. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que le service militaire concerne les citoyens ukrainiens âgés de 20 à 26 ans et que le fait d'avoir atteint l'âge de 27 ans avant le début du service militaire est un motif d'exemption définitif. Par conséquent au vu de votre âge, vous n'êtes plus concerné par le service militaire obligatoire. Les craintes que vous exprimez à cet égard ne peuvent dès lors être considérées comme actuelles et fondées.

Vous prétendez à cet égard que la loi aurait été modifiée depuis un an ou deux ans et que la limite d'âge pour effectuer son service militaire obligatoire aurait été repoussée à 35 ans (entretien personnel CGRA, 13.02.2020, p. 8 et 11). La modification légale que vous évoquez ne correspond cependant nullement aux informations précitées dont une copie est jointe à votre dossier, et vous n'avez fourni aucun document à l'appui de votre déclaration, alors que cela vous avait été demandé (entretien personnel CGRA, 13.02.2020, p.11 et 13) . En l'absence d'éléments permettant d'appuyer vos affirmations contraires aux informations dont dispose le Commissariat Général, il y a lieu de conclure que vous n'êtes plus concerné par l'obligation d'effectuer votre service militaire, puisque vous avez atteint l'âge de 27 ans.

Votre crainte d'être poursuivi et incarcéré en cas de retour en Ukraine suite au refus que vous opposeriez face au service militaire qui vous serait imposé (entretien personnel CGRA, 13.02.2020, p. 8 et 13) n'est pas fondée puisque, conformément aux considérations qui précèdent, vous n'êtes actuellement plus susceptible d'être soumis à l'obligation d'effectuer votre service militaire.

Quant aux poursuites que vous pourriez subir en raison de votre non-comparution au commissariat militaire, le CGRA constate que ces poursuites sont de nature purement hypothétique.

En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier que les poursuites en cas de défaut de comparution au commissariat militaire se limitent à des amendes au montant peu élevé et que ce n'est qu'en cas d'infractions répétées que la loi ukrainienne prévoit une peine d'emprisonnement potentielle. Il s'avère en pratique que le taux de poursuites à l'encontre des personnes qui ne se sont pas présentées au commissariat militaire est extrêmement faible et qu'il est dès lors peu probable que vous soyez poursuivi sur cette base.

Ce constat est renforcé par vos propres déclarations selon lesquelles vous n'avez pas fait l'objet de poursuites quelconques de la part des autorités ukrainiennes depuis votre première convocation en mars 2016 (entretien personnel CGRA, 13.02.2020, p. 11, 12 et 13).

Votre comportement indique également une absence évidente de crainte d'être poursuivi par les autorités ukrainiennes, puisque vous êtes retourné en Ukraine à plusieurs reprises depuis votre défaut de comparution au commissariat militaire en 2016 et que vous avez fait une demande de passeport international en janvier 2017 (entretien personnel CGRA, 13.02.2020, p. 6 et 17).

Enfin, le CGRA observe un manque manifeste de volonté des autorités ukrainiennes de vous poursuivre, étant donné que vous avez pu franchir la frontière ukrainienne à plusieurs reprises sans rencontrer la moindre difficulté depuis votre non-comparution au commissariat militaire en mars 2016 et que vous avez pu obtenir un passeport international en janvier 2017 (entretien personnel CGRA, 13.02.2020, p. 6, 12 et 17).

Sur base des éléments qui précèdent, la crainte d'être poursuivi par les autorités ukrainiennes en raison de votre défaut de comparution au commissariat militaire n'est pas fondée.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre passeport international, une copie de votre passeport interne et de votre diplôme universitaire, une convocation et des articles de presse, prouvent respectivement votre nationalité et identité, votre formation universitaire et le fait que vous avez été appelé à vous présenter au commissariat militaire en date du 7 juin 2019. Quant aux articles de presse, ils indiquent une situation générale qui ne vous concerne pas, puisque vous n'êtes plus visé par l'obligation de vous soumettre au service militaire depuis le 10 août 2019.

En ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général, conscient de la situation problématique en Ukraine, est cependant d'avis que rien ne permet de déduire

que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant pour se voir reconnaître le statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour se voir octroyer la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande de protection internationale d'un ressortissant ukrainien doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes menacé et/ou persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il est donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Loukiv d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité ukrainienne et originaire de la région de Loukiv. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard des autorités ukrainiennes en raison de son refus d'effectuer le service militaire obligatoire. Il explique qu'il craint d'être poursuivi ou emprisonné parce qu'il n'a pas répondu aux convocations l'invitant à se présenter au Commissariat militaire afin d'effectuer son service militaire.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Dans la décision entreprise, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que ses craintes de persécutions et risques de subir des atteintes graves ne sont pas fondés. Elle considère que sa crainte d'avoir à effectuer son service militaire obligatoire n'est plus actuelle dès lors que le requérant a atteint l'âge de vingt-sept ans et qu'il ressort des informations mises à sa disposition que le fait d'avoir atteint l'âge de 27 ans avant la réalisation du service militaire est un motif d'exemption définitif. Elle en déduit que la crainte du requérant d'être poursuivi et incarcéré suite à son refus d'effectuer le service militaire n'est pas fondée.

Elle estime que les poursuites que le requérant pourrait subir en raison de sa non comparution au commissariat militaire sont purement hypothétiques. Elle fait valoir que, selon les informations à sa disposition, les poursuites en cas de défaut de comparution se limitent à des amendes au montant peu élevé et ce n'est qu'en cas d'infractions répétées que la loi ukrainienne prévoit une peine d'emprisonnement potentielle. Elle ajoute qu'en pratique, le taux de poursuites à l'encontre des personnes qui ne se sont pas présentées au commissariat militaire est extrêmement faible et qu'il est dès lors peu probable que le requérant soit poursuivi sur cette base. Elle estime que ce constat est renforcé par les déclarations du requérant selon lesquelles il n'a pas fait l'objet de poursuites quelconques depuis sa première convocation en mars 2016. De plus, elle considère que le comportement du requérant indique une absence évidente de crainte d'être poursuivi par ses autorités nationales. A cet égard, elle relève que le requérant est retourné en Ukraine à plusieurs reprises depuis son défaut de comparution au commissariat militaire en 2016 outre qu'il a fait une demande de passeport international en janvier 2017. De même, elle constate que les autorités ukrainiennes n'ont pas la volonté de poursuivre le requérant. A cet effet, elle souligne que depuis sa non-comparution en mars 2016, le requérant a pu franchir la frontière ukrainienne à plusieurs reprises sans rencontrer la moindre difficulté et il a pu obtenir un passeport international en janvier 2017. Par ailleurs, elle considère qu'en dépit des troubles et de l'instabilité politiques en Ukraine, rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant pour se voir accorder une protection internationale. Enfin, sur la base des informations figurant au dossier administratif, elle estime que les conditions de sécurité actuelles à Loukiv, d'où le requérant est originaire, ne peuvent pas être qualifiées de situation exceptionnelle justifiant l'octroi de la protection subsidiaire. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

Elle conclut que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH.* » (requête, p. 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle avance qu'une modification de la loi ukrainienne a eu lieu et a augmenté l'âge maximum du service militaire qui est passé à 35 ans. Elle explique que le requérant n'a pas effectué son service militaire et qu'il est considéré comme étant soldat réserviste. Elle allègue que le requérant a encore reçu une convocation du Commissariat militaire en septembre 2019 alors qu'il avait dépassé l'âge limite théorique argué par la partie défenderesse. Concernant sa non comparution devant le Commissariat militaire, elle avance que l'article 408 du code pénal ukrainien prévoit une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans sans préciser que cette peine s'applique en cas de récidive. Elle soutient que le requérant n'a pas répondu à quatre convocations et qu'il pourrait être considéré comme un récidiviste. Elle estime que la partie défenderesse ne prouve pas que le requérant ne risquerait pas une peine d'emprisonnement en cas de retour en Ukraine. Par ailleurs, elle allègue que le Commissariat militaire n'est pas informé de la procédure de renouvellement du passeport international.

Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et « de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires » (requête, p. 6).

2.4. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante joint à son recours des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

Pièce 2 : extrait de la loi ukrainienne augmentant l'âge militaire à 35 ans

Pièce 3 : nouvelle convocation adressée au requérant en septembre 2019

Pièce 4 : article sur les peines encourues pour désertion ».

Le Conseil observe toutefois que les pièces 2 et 3 sont établies dans une langue différente de celle de la procédure et qu'elles ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme. Dès lors, en application de l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. Question préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. De plus, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié »

s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte d'abord, d'une part, sur le risque actuel pour le requérant d'être contraint d'effectuer son service militaire en cas de retour en Ukraine et, d'autre part, sur le risque de poursuite qu'il encourt du fait qu'il n'a pas répondu aux convocations qui lui ont été adressées afin qu'il effectue son service militaire.

4.5. Sur ces points, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et empêchent de conclure qu'il existe encore actuellement un risque pour le requérant de devoir effectuer son service militaire et/ou d'être poursuivi pour ne pas l'avoir effectué lorsqu'il a été appelé à le faire.

4.6. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée portant sur ces éléments spécifiques et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes.

4.6.1. Ainsi, le Conseil relève qu'aucun argument de la requête n'infirme le constat objectif selon lequel le requérant n'est plus actuellement soumis au service militaire obligatoire en Ukraine. En effet, après avoir lu les informations déposées au dossier administratif, le Conseil constate que le service militaire obligatoire concerne uniquement les hommes âgés de 20 à 26 ans et que le fait d'avoir atteint l'âge de 27 ans avant le début du service militaire est un motif d'exemption définitif (voir dossier administratif, pièces 21/1 et 21/3 : COI Focus. Ukraine. Service militaire, service alternatif. Situation actuelle » daté du 18 septembre 2018 et article de presse du 1^{er} octobre 2019 intitulé : « Calling up for military service kicks off in Ukraine »). En l'espèce, le requérant est né le 10 août 1992 et est donc âgé de plus de 27 ans. Par conséquent, il n'est plus concerné par le service militaire obligatoire et sa crainte d'être contraint d'y être soumis en cas de retour en Ukraine n'est pas fondée.

Dans son recours, la partie requérante allègue qu'une modification de la loi ukrainienne aurait eu lieu et que l'âge maximum du service militaire serait passé à trente-cinq ans (requête, pp. 3, 4). Toutefois, elle n'apporte aucune information objective à l'appui de cette affirmation qui, en l'état, relève de la simple spéculation.

4.6.2. Concernant les risques encourus par le requérant en raison de sa non comparution devant le Commissariat militaire, la partie requérante avance que l'article 408 du code pénal ukrainien prévoit une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans sans préciser que cette peine s'applique en cas de récidive (requête, p. 4).

Le Conseil estime toutefois que la simple invocation de cet article de loi ne suffit pas à établir que le requérant serait effectivement poursuivi et/ou condamné à une peine d'emprisonnement en cas de retour en Ukraine. En effet, à la lecture des informations précitées figurant au dossier administratif, le Conseil constate que le fait de ne pas donner suite à des convocations militaires n'implique pas nécessairement la mise en œuvre de poursuites d'ordre pénal à l'égard des insoumis, ceux-ci pouvant se voir infliger une simple amende administrative et ils peuvent même échapper à toute forme de poursuite. Le Conseil considère donc que la probabilité que le requérant soit condamné à une peine de prison ferme est faible et qu'en l'état, il s'agit d'une hypothèse de l'ordre de la spéculation dénuée de caractère suffisamment concret que pour considérer que le requérant craindrait avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève. Ainsi, dans la mesure où il n'a pas été démontré l'existence d'une application systématique de poursuites et/ou de condamnations pénales à l'encontre des insoumis au service militaire, il revenait au requérant d'établir, sur la base d'éléments propres à sa situation personnelle, qu'il nourrit une crainte fondée et actuelle de persécutions. Or, le requérant ne démontre pas qu'en cas de retour en Ukraine, il serait effectivement poursuivi et sanctionné parce qu'il n'a pas effectué son service militaire ou qu'il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. A cet égard, alors que des convocations

seraient adressées au requérant depuis mars 2016, le Conseil relève qu'il ne fournit aucun élément de preuve susceptible d'établir qu'il serait actuellement poursuivi, voire qu'il aurait déjà été condamné, pour ne pas avoir effectué son service militaire. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le comportement du requérant indique une absence évidente de crainte d'être poursuivi par ses autorités nationales. En effet, le requérant a quitté l'Ukraine en aout 2016 et il y est retourné légalement à plusieurs reprises depuis son premier défaut de comparution au commissariat militaire en mars 2016 ; le requérant a également fait une demande de passeport international auprès de ses autorités nationales en février 2017. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les autorités ukrainiennes n'ont pas manifesté une volonté de poursuivre le requérant en raison de sa non comparution devant le Commissariat militaire. En effet, depuis son premier défaut de comparution en mars 2016, le requérant a franchi légalement la frontière ukrainienne à plusieurs reprises sans être inquiété par ses autorités nationales et il s'est vu délivrer un passeport international en février 2017.

Dans son recours, la partie requérante allègue que le requérant a pu obtenir un nouveau passeport international en février 2017 parce que le Commissariat militaire n'est pas informé de la procédure de renouvellement d'un passeport international (requête, p. 5). Toutefois, elle ne dépose aucune information à l'appui de cette affirmation qui, en l'état, relève de la simple spéculation.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que le requérant n'a pas établi qu'il a une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en raison des poursuites à son encontre, celles-ci n'étant pas établies.

4.7. S'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil estime que la décision attaquée a valablement considéré qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie entièrement à l'analyse pertinente qui a été faite de ces documents et qui n'est pas utilement contestée dans le recours.

4.8. Quant au rapport général joint au recours, il date du 1^{er} juin 2015 et manque d'actualité. En tout état de cause, ce document ne contredit pas les conclusions tirées des informations plus récentes déposées par la partie défenderesse.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs développés ci-dessus portent sur les éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.10. Dans une telle perspective, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, les arguments de la requête qui y seraient afférents et les documents déposés par le requérant, un tel examen serait superflu et ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la présente demande.

4.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine en Ukraine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans cette région de son pays, à un tel contexte de violence.

4.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ